

FICHE III – Le changement de régime matrimonial

En règle générale, les conjoints peuvent modifier à tout moment le régime matrimonial auquel ils sont soumis. L'accord de tiers ou d'un tribunal n'est pas requis.

Une restriction découle cependant des droits du créancier d'un conjoint. Le créancier de l'un des conjoints peut demander au tribunal de prononcer la séparation de biens à condition de démontrer de manière convaincante que le remboursement d'une créance attestée par un titre exécutoire demande le partage du patrimoine commun des conjoints. Dans ce cas, les conjoints peuvent signer un contrat de mariage après avoir effectué le partage du patrimoine commun ou après que le créancier a obtenu une garantie ou le remboursement de la créance ou encore après trois ans à compter du moment où la séparation a été prononcée (art. 52 du CFT).